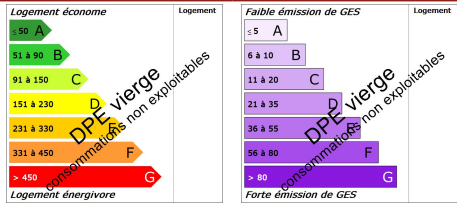


Désignation du ou des bâtiment(s)

Propriétaire : **Ville de La Rochelle**
 Adresse : **6 rue Albert 1er**
Maison des syndicats
Logement de fonction
17000 LA ROCHELLE

Opérateur de repérage

Dossier réalisé le : **11/03/2019**
 Dossier réalisé par :

Prestation	Conclusion
Amiante	Absence matériaux et produits contenant de l'amiante
Termites	Absence d'indices d'infestation de termites
Plomb	Présence de plomb
Electricité	Présence d'anomalies
Gaz	Présence d'anomalies
DPE	<p>Le DPE n'a pas pu être établi</p> 
ERP	L'Etat des Risques et Pollutions est joint au dossier technique

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Numéro de dossier : **VLR_20190228_02**
 Norme employée : AFNOR NFX 46-020
 Date du repérage : 11/03/2019
 Heure d'arrivée : 15 h 00
 Durée du repérage : 01 h 00
 Date émission rapport : 10/05/2019

Objet de la mission : La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi à l'occasion de la vente de l'immeuble bâti (Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique, annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011).

Note : Les résultats de ce rapport ne se rapportent qu'aux parties de l'immeuble bâti pour lesquelles la mission a été confiée à l'opérateur de repérage et dans celles-ci uniquement aux éléments de la construction accessibles lors de l'intervention de l'opérateur de repérage. Le présent document ne peut être reproduit que dans son intégralité, annexes incluses.

Désignation du ou des immeubles bâtis

Adresse : **6 rue Albert 1er
 Maison des syndicats
 Logement de fonction
 17000 LA ROCHELLE**

Référence cadastrale : **Non communiquée**
 Périmètre de repérage : **Partie du bâtiment précisée dans les plans**

Propriétaire

Nom : **Ville de La Rochelle**
 Adresse : **Hôtel de Ville
 BP 1541
 17086 LA ROCHELLE CEDEX 2**

Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (*Sur déclaration de l'intéressé*) : **Propriétaire**
 Nom : **Ville de La Rochelle**
 Adresse : **Service Gestion Technique du Patrimoine
 Bâti
 BP 1541
 17086 LA ROCHELLE CEDEX 2**

Organisme chargé de la mission

Nom de l'entreprise : **AED Expertises**
 Adresse : **4, avenue Graham Bell
 33700 MERIGNAC**

Numéro SIRET : **500 778 030 00170**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
 Numéro de police et date de validité : **7627751904 / 01/07/2019**

Opérateur(s) et signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	BERNARD Elien	Diagnostiqueur	I.Cert	Obtention : 18/04/2017 Échéance : 17/04/2022 N° de certification : CPDI 3945
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	BERNARD Elien	Diagnostiqueur	I.Cert	Obtention : 18/04/2017 Échéance : 17/04/2022 N° de certification : CPDI 3945

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Sommaire

A. Conditions de réalisation du repérage.....	2
B. Désignation du laboratoire ayant effectué des analyses.....	2
C. Conclusions du rapport.....	3
D. Résultats détaillés du repérage.....	4
D.1. Listes des locaux visités.....	4
D.2. Listes des matériaux et produits contenant de l'amiante.....	5
D.3. Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse.....	5
D.4. Listes des matériaux et produits reconnus visuellement ne contenant pas d'amiante.....	6
D.5. Listes des matériaux pour lesquels il n'a pas été possible de conclure à la présence ou absence d'amiante...	6
D.6. Zones non visitées.....	6
E. Annexes au rapport.....	7
E.1. Consignes générales de sécurité.....	7
E.2. Fiche d'identification et de cotation des prélèvements.....	9

A. Conditions de réalisation du repérage

Date du repérage : **11/03/2019**

Durée du repérage : **01 h 00**

Type de bâtiment : **Logement de fonction**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Aucun accompagnateur

Procédures de prélèvements utilisés :

Conformément à la norme NF X 46-020, seront appliquées les conditions de prélèvement des matériaux définis dans l'annexe C de la norme.

Programme de repérage :

Le programme de repérage est défini par les listes A et B l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique.

Documentation demandée :

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non

Constatations diverses :

Néant

Ecart par rapport à la norme :

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'août 2017.

Ecart par rapport aux conditions de prélèvement :

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

B. Désignation du laboratoire ayant effectué des analyses

Nom du laboratoire : **Il n'a été fait appel à aucun laboratoire d'analyse**

C. Conclusions du rapport

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

D. Résultats détaillés du repérage

D.1. Listes des locaux visités

- ❖ Entrée
- ❖ WC
- ❖ Chambre 2
- ❖ Cellier
- ❖ Placard 1
- ❖ Cuisine
- ❖ Séjour
- ❖ Chambre 3
- ❖ Dégagement 1
- ❖ Placard 2
- ❖ Salle de bains
- ❖ Chambre 1
- ❖ Chambre 4
- ❖ Dégagement 2

D.2. Listes des matériaux et produits contenant de l'amiante

*Score 1, Score 2, Score 3, EP, AC1, AC2 : Voir grilles d'évaluation de l'état de conservation

Localisation	Description du matériau	Conclusion	Etat de conservation*	Photo
Néant	-	-	-	

D.3. Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Description du matériau	Photo
Néant	-	

D.4. Listes des matériaux et produits reconnus visuellement ne contenant pas d'amiante

Localisation	Description du matériau	Photo
Néant	-	

D.5. Listes des matériaux pour lesquels il n'a pas été possible de conclure à la présence ou absence d'amiante

Localisation	Description du matériau	Justification de non prélèvement	Photo
Néant	-	-	

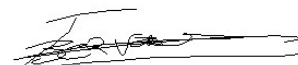
D.6. Zones non visitées

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Justification
Néant	-	-

Fait à **LA ROCHELLE**, le **10/05/2019**

Par : **BERNARD Elie**



E. Annexes au rapport

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012 :

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

E.1. Consignes générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

E.2. Fiche d'identification et de cotation des prélèvements

Identifiant du prélèvement	Description du matériau	Localisation du prélèvement	Photo
-	-	-	

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : **VLR_20190228_02**
Norme employée : AFNOR NF P 03-201
Date du repérage : 11/03/2019
Heure d'arrivée : 15 h 00
Durée du repérage : 01 h 00
Date émission rapport : 10/05/2019

Note : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Désignation du ou des immeubles bâtis

Adresse : **6 rue Albert 1er
Maison des syndicats
Logement de fonction
17000 LA ROCHELLE**

Référence cadastrale : **Non communiquée**
Périmètre de repérage : **Partie du bâtiment précisée dans les plans**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
Le bien est situé dans une zone soumise à l'arrêté préfectoral n° 02-2012 du 10/06/2002.

Propriétaire

Nom : **Ville de La Rochelle**
Adresse : **Hôtel de Ville
BP 1541
17086 LA ROCHELLE CEDEX 2**

Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (Sur déclaration de l'intéressé) :
Propriétaire
Nom : **Ville de La Rochelle**
Adresse : **Service Gestion Technique du Patrimoine
Bâti
BP 1541
17086 LA ROCHELLE CEDEX 2**

Organisme chargé de la mission

Nom de l'entreprise : **AED Expertises**
Adresse : **4, avenue Graham Bell
33700 MERIGNAC**

Numéro SIRET : **500 778 030 00170**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité :
7627751904 / 01/07/2019

Opérateur(s) et signataire(s)

NOM Prénom	Organisme certification	Détail de la certification	Signature
BERNARD Elien	I.Cert	Obtention : 05/07/2016 Échéance : 04/07/2021 N° de certification : CPDI 3945	

A. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

A.1. Listes des locaux visités

- ❖ Entrée
- ❖ Salle de bains
- ❖ Séjour
- ❖ Chambre 2
- ❖ Chambre 4
- ❖ Dégagement 1
- ❖ Placard 1
- ❖ Cuisine
- ❖ WC
- ❖ Chambre 1
- ❖ Chambre 3
- ❖ Cellier
- ❖ Dégagement 2
- ❖ Placard 2

Les abords immédiats (jusqu'à 10 mètres autour du bâti) du bien objet de la mission ont également été inspectés

A.2. Résultats du repérage

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Entrée	sol - béton	Absence d'indice*
	mur - A, B, C, D - plâtre et peinture/tapisserie	Absence d'indice*
	plafond - plâtre et peinture	Absence d'indice*
	plinthes - bois et peinture	Absence d'indice*
	fenêtre 1 - B - bois et peinture	Absence d'indice*
	fenêtre 2 - B - bois et peinture	Absence d'indice*
	montant porte - C - bois et peinture	Absence d'indice*
	porte d'entrée - A - bois et peinture	Absence d'indice*
	Porte - D - bois et peinture	Absence d'indice*
Cuisine	sol - carrelage	Absence d'indice*
	mur - A, B, C, D - plâtre et peinture/tapisserie	Absence d'indice*
	plafond - plâtre et peinture	Absence d'indice*
	fenêtre - B - bois et peinture	Absence d'indice*
	Porte 1 - C - bois et peinture	Absence d'indice*
	Porte 2 - D - bois et peinture	Absence d'indice*
	montant porte - A - bois et peinture	Absence d'indice*
	plinthes - A, B - carrelage	Absence d'indice*
	plinthes - C - bois et peinture	Absence d'indice*
	plinthes - D - carrelage	Absence d'indice*
	mur - A, B - plâtre et carrelage	Absence d'indice*
Salle de bains	sol - béton et pvc	Absence d'indice*
	mur - A, B, C, D - plâtre et peinture/tapisserie	Absence d'indice*
	plafond - plâtre et peinture	Absence d'indice*
	plinthes - carrelage	Absence d'indice*
	Porte 1 - A - bois et peinture	Absence d'indice*
	Porte 2 - D - bois et peinture	Absence d'indice*
	fenêtre - B - bois et peinture	Absence d'indice*
mur - B, C, D - plâtre et carrelage	Absence d'indice*	
WC	sol - parquet et pvc	Absence d'indice*
	mur - A, B, C, D, E, F - plâtre et peinture/tapisserie	Absence d'indice*
	plafond - plâtre et peinture	Absence d'indice*
	plinthes - bois et peinture	Absence d'indice*
	Porte - A - bois et peinture	Absence d'indice*

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Séjour	sol - parquet et pvc	Absence d'indice*
	mur - A, B, C, D - plâtre et peinture/tapisserie	Absence d'indice*
	plafond - plâtre et peinture	Absence d'indice*
	plinthes - bois et peinture	Absence d'indice*
	fenêtre 1 - C - bois et peinture	Absence d'indice*
	fenêtre 2 - C - bois et peinture	Absence d'indice*
	fenêtre 3 - C - bois et peinture	Absence d'indice*
	Porte - A - bois et peinture	Absence d'indice*
Chambre 1	sol - parquet et pvc	Absence d'indice*
	mur - A, B, C, D, E, F - plâtre et peinture/tapisserie	Absence d'indice*
	plafond - plâtre et peinture	Absence d'indice*
	plinthes - bois et peinture	Absence d'indice*
	fenêtre 1 - D - bois et peinture	Absence d'indice*
	fenêtre 2 - E - bois et peinture	Absence d'indice*
	Porte - A - bois et peinture	Absence d'indice*
Chambre 2	sol - parquet et pvc	Absence d'indice*
	mur - A, B, C, D - plâtre et peinture/tapisserie	Absence d'indice*
	plafond - plâtre et peinture	Absence d'indice*
	plinthes - bois et peinture	Absence d'indice*
	fenêtre - C - bois et peinture	Absence d'indice*
Chambre 3	sol - parquet et pvc	Absence d'indice*
	mur - A, B, C, D, E, F - plâtre et peinture/tapisserie	Absence d'indice*
	plafond - plâtre et peinture	Absence d'indice*
	plinthes - bois et peinture	Absence d'indice*
	fenêtre - E - bois et peinture	Absence d'indice*
Chambre 4	sol - parquet et pvc	Absence d'indice*
	mur - A, B, C, D - plâtre et peinture/tapisserie	Absence d'indice*
	plafond - plâtre et peinture	Absence d'indice*
	plinthes - bois et peinture	Absence d'indice*
	fenêtre 1 - C - bois et peinture	Absence d'indice*
	fenêtre 2 - C - bois et peinture	Absence d'indice*
	Porte 1 - A - bois et peinture	Absence d'indice*
Porte 2 - B - bois et peinture	Absence d'indice*	
Cellier	sol - carrelage	Absence d'indice*
	mur - A, B, C, D - plâtre et peinture/tapisserie	Absence d'indice*
	plafond - plâtre et peinture	Absence d'indice*
	Porte 1 - A - bois et peinture	Absence d'indice*
	Porte 2 - C - bois et peinture	Absence d'indice*
	Porte 3 - D - bois et peinture	Absence d'indice*
	plinthes - A - bois et peinture	Absence d'indice*
	plinthes - B, C, D - carrelage	Absence d'indice*
Dégagement 1	sol - parquet et pvc	Absence d'indice*
	mur - A, B, C, D - plâtre et peinture/tapisserie	Absence d'indice*
	plafond - plâtre et peinture	Absence d'indice*
	plinthes - bois et peinture	Absence d'indice*
	fenêtre - B - bois et peinture	Absence d'indice*
	porte - D - bois et peinture	Absence d'indice*
	montant porte 1 - A - bois et peinture	Absence d'indice*
montant porte 2 - C - bois et peinture	Absence d'indice*	

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Dégagement 2	sol - parquet et pvc	Absence d'indice*
	mur - A, B, C, D, E, F, G, H - plâtre et peinture/tapisserie	Absence d'indice*
	plafond - plâtre et peinture	Absence d'indice*
	plinthes - bois et peinture	Absence d'indice*
	Porte 1 - A - bois et peinture	Absence d'indice*
	Porte 2 - C - bois et peinture	Absence d'indice*
	Porte 3 - E - bois et peinture	Absence d'indice*
	Porte 4 - F - bois et peinture	Absence d'indice*
	Porte 5 - G - bois et peinture	Absence d'indice*
	Porte 6 - G - bois et peinture	Absence d'indice*
	Porte 7 - G - bois et peinture	Absence d'indice*
Porte 8 - H - bois et peinture	Absence d'indice*	
Placard 1	sol - parquet	Absence d'indice*
	mur - bois	Absence d'indice*
	plafond - bois	Absence d'indice*
	Porte - A - bois et peinture	Absence d'indice*
Placard 2	sol - parquet et moquette collée	Absence d'indice*
	mur - plâtre et peinture	Absence d'indice*
	plafond - bois	Absence d'indice*
	plinthes - bois et peinture	Absence d'indice*
Placard 2	Porte - A - bois et peinture	Absence d'indice*

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiserie, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

* Absence d'indice = Absence d'indice d'infestation de termites

B. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Néant

C. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	-

D. Exclusions

- ❖ Sols : (parquets, revêtements collés, carrelages...)
La présence de revêtements sur les sols ne permet pas le contrôle des planchers.
- ❖ Murs, cloisons, poteaux (Carrelages, papier peints, contre-cloisons, plâtres...)
La présence de revêtements verticaux ne permet pas le contrôle des surfaces de maçonneries et de l'interface entre les maçonneries et les revêtements.
- ❖ Plafonds : (plâtres, contre cloisons, isolants, lambris...)
La présence de revêtement sur les plafonds ne permet pas le contrôle des sous-faces des planchers supérieurs et de l'interface entre les plafonds et les planchers supérieurs.

E. Moyens d'investigation utilisés

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 et à l'Arrêté du 7 mars 2012. Les moyens d'investigation utilisés sont (liste non exhaustive) :

- ❖ Sondage manuel systématique à l'aide d'un poinçon.
- ❖ Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- ❖ A l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.
- ❖ Et tout autre moyen mécanique et technique disponible sur le marché

F. Conditions de réalisation du repérage

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Aucun accompagnateur

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Aucun document n'a été remis

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Aucune information concernant la présence d'un traitement curatif anti-insectes xylophages, ou anti-insectes à larves xylophages, n'a été fournie.

Aucune information concernant la présence de termites n'a été fournie.

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, etc.) :

Néant

G. Constatations diverses

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatation diverses
Néant	-	-

Fait à **LA ROCHELLE**, le **10/05/2019**

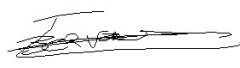
Par : **BERNARD Elie**



- Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 2 : Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui a fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

<p>N : VLR_20190228_02 Valable jusqu'au : 10/03/2029 Type de bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble) Année de construction : Avant 1948 Surface habitable : 170 m² Adresse : 6 rue Albert 1er Maison des syndicats Logement de fonction 17000 LA ROCHELLE</p>	<p>Date (visite) : 11/03/2019 Diagnostiqueur : BERNARD Elien Certification : I.Cert n°CPDI 3945 obtenue le 14/11/2017 Signature : </p>
<p>Propriétaire : Nom : Ville de La Rochelle Adresse : Hôtel de Ville BP 1541 17086 LA ROCHELLE CEDEX 2</p>	<p>Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :</p>

Consommations annuelles par énergie

DPE Vierge

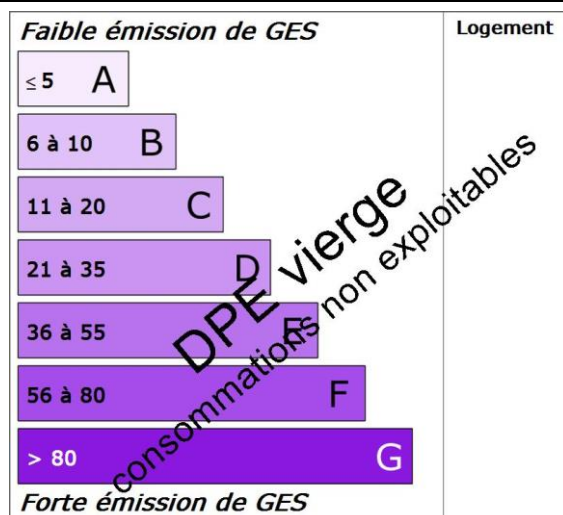
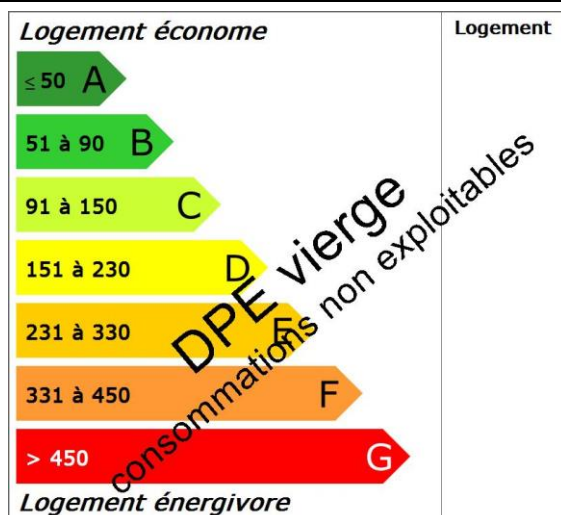
	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	

Consommations énergétiques (en énergie primaire)
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Émissions de gaz à effet de serre (GES)
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : - kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : - kg_{éqCO2}/m².an



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Pierre de taille donnant sur l'extérieur Pierre de taille donnant sur des circulations communes avec ouverture directe sur l'extérieur cloison de plâtre non isolée donnant sur des circulations communes avec ouverture directe sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière individuelle Gaz Naturel installée après 2000 Emetteurs: Radiateurs fonte munis de robinets thermostatiques	Système de production d'ECS : Combiné au système: Chaudière individuelle Gaz Naturel installée après 2000
Toiture : Dalle béton non isolée donnant sur des circulations communes avec ouverture directe sur l'extérieur Dalle béton non isolée donnant sur un local tertiaire		
Menuiseries : Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 8 mm sans protection solaire Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 8 mm sans protection solaire Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 8 mm sans protection solaire Porte(s) bois opaque pleine	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par conduit
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur des circulations communes avec ouverture directe sur l'extérieur Dalle béton non isolée donnant sur un local tertiaire	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Il n'a pas été mis en évidence d'améliorations permettant d'augmenter la performance énergétique du bien avec une rentabilité intéressante.		

Commentaires

Le vendeur et/ou donneur d'ordre du bien n'a pu obtenir les consommations de chauffage et d'eau chaude, par conséquent le diagnostic de performance énergétique se limite à un descriptif sommaire du bien, de son enveloppe, de ses caractéristiques thermiques et de ses équipements énergétiques.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT GREGOIRE**

Référence du logiciel validé : LICIEL Diagnostics v4

Référence du DPE : VLR_20190228_02

Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Données d'entrée	Valeurs renseignées
Généralité	Département	17 Charente Maritime
	Altitude	90 m
	Type de bâtiment	Appartement
	Année de construction	Avant 1948
	Surface habitable du lot	170 m ²
	Nombre de niveau	1
	Hauteur moyenne sous plafond	3,45 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
Système	Combiné au système: Chaudière individuelle Gaz Naturel installée après 2000	
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Becs : 2099, Rd : 0,92, Rg : 0,74, Pn : 24, lecs : 1,47, Fecs : 0

Explications personnalisées sur les éléments pouvant mener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

En l'absence de factures remises par le client nous ne pouvons pas comparer les consommations réelles et estimées.

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

Etat de l'installation intérieure de gaz des immeubles à usage d'habitation

Numéro de dossier : **VLR_20190228_02**
Norme employée : AFNOR NF P 45-500
Date du repérage : 11/03/2019
Heure d'arrivée : 15 h 00
Durée du repérage : 01 h 00
Date émission rapport : 10/05/2019

Objet de la mission : La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes (Application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 en cas de vente. Application du décret n°188 du 11/08/2016 et de la loi n°2014-366 du 24/03/2014 en cas de location). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Désignation du ou des immeubles bâtis

Adresse : **6 rue Albert 1er
Maison des syndicats
Logement de fonction
17000 LA ROCHELLE**

Référence cadastrale : **Non communiquée**
Périmètre de repérage : **Partie du bâtiment précisée dans les plans**

Informations sur l'installation

Type d'immeuble : **Habitation (partie privative d'immeuble)** Nature du gaz distribué : **S/O**
Installation alimentée en gaz : **NON** Distributeur : **S/O**
Numéro de compteur : **Compteur non accessible**

Titulaire du contrat de fourniture de gaz

Nom : **S/O**
Adresse : **S/O**
Téléphone : **S/O**

Propriétaire

Nom : **Ville de La Rochelle**
Adresse : **Hôtel de Ville
BP 1541
17086 LA ROCHELLE CEDEX 2**

Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (*Sur déclaration de l'intéressé*) : **Propriétaire**
Nom : **Ville de La Rochelle**
Adresse : **Service Gestion Technique du Patrimoine
Bâti
BP 1541
17086 LA ROCHELLE CEDEX 2**

Organisme chargé de la mission

Nom de l'entreprise : **AED Expertises**
Adresse : **4, avenue Graham Bell
33700 MERIGNAC**

Numéro SIRET : **500 778 030 00170**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **7627751904 / 01/07/2019**

Opérateur(s) et signataire(s)

NOM Prénom	Organisme certification	Détail de la certification	Signature
BERNARD Elien	I.Cert	Obtention : 07/06/2017 Échéance : 06/06/2022 N° de certification : CPDI 3945	

A. Identification des appareils

Liste des installations intérieures de gaz	Type	Puissance en kW	Localisation	Observations :
Chaudière SAUNIER DUVAL	Etanche	25	Cellier	Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Mesure CO : Non réalisé car appareil à l'arrêt Contrat d'entretien de chaudière présenté : Non

B. Anomalies identifiées

Points de contrôle (selon la norme)	A1 ⁽¹⁾ , A2 ⁽²⁾ , DGI ⁽³⁾ , 32c ⁽⁴⁾	Libellé des anomalies et recommandations
C.4 - 7a1 Organe de coupure supplémentaire	A1	Absence de l'organe de coupure supplémentaire sur l'installation intérieure.

- (1) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- (2) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (3) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger
- (4) 32c : La chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

C. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif

Néant

D. Constatations diverses

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

L'installation n'étant pas alimentée le jour de la visite, certains contrôles n'ont pas pu être réalisés, notamment :

- ❖ Test d'étanchéité de l'installation;
- ❖ Mesures de monoxyde de carbone et débits;
- ❖ Contrôle de la qualité des flammes sur les appareils de cuisson (cuisinières et tables de cuisson);
- ❖ Contrôle de débordement de flamme sur les appareils raccordés et chauffe-eau non raccordés.

Conclusions :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

Commentaires :

Il a été repéré au moins un robinet en attente.


E. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz des informations suivantes :
 - ❖ référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - ❖ codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

F. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Fait à **LA ROCHELLE**, le **10/05/2019**
Par : **BERNARD Elie**



Nota 1 : La responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

Nota 2 : La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

Rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité (Selon l'arrêté du 28 Septembre 2017)

Numéro de dossier : **VLR_20190228_02**
Norme employée : AFNOR NF C 16-600
Date du repérage : 11/03/2019
Heure d'arrivée : 15 h 00
Durée du repérage : 01 h 00
Date émission rapport : 10/05/2019

Objet de la mission : La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation en cas de vente. Application du décret n°188 du 11/08/2016 et de la loi n°2014-366 du 24/03/2014 en cas de location). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Désignation du ou des immeubles bâtis

Adresse : **6 rue Albert 1er
Maison des syndicats
Logement de fonction
17000 LA ROCHELLE**

Référence cadastrale : **Non communiquée**
Périmètre de repérage : **Partie du bâtiment précisée dans les plans**

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justifications : **Néant**

Informations sur l'installation

Type d'immeuble : **Appartement**
Année de construction du bien : **< 1997**

Année de l'installation : **< 1997**
Distributeur d'électricité : **Engie**

Propriétaire

Nom : **Ville de La Rochelle**
Adresse : **Hôtel de Ville
BP 1541
17086 LA ROCHELLE CEDEX 2**

Donneur d'ordre


Qualité du donneur d'ordre (Sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**
Nom : **Ville de La Rochelle**
Adresse : **Service Gestion Technique du Patrimoine
Bâti
BP 1541
17086 LA ROCHELLE CEDEX 2**

Organisme chargé de la mission

Nom de l'entreprise : **AED Expertises**
Adresse : **4, avenue Graham Bell
33700 MERIGNAC**

Numéro SIRET : **500 778 030 00170**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **7627751904 / 01/07/2019**

Opérateur(s) et signataire(s)

NOM Prénom	Organisme certification	Détail de la certification	Signature
BERNARD Elie	I.Cert	Obtention : 07/06/2017 Échéance : 06/06/2022 N° de certification : CPDI 3945	

A. Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- ❖ les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- ❖ les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- ❖ inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

B. Conclusion relative à l'évolution des risques pouvant porter atteinte la sécurité des personnes

Anomalie(s) avérée(s) selon le domaine :

1 - Appareil général de commande et protection son accessibilité

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B.1.3 c	Le dispositif assurant la coupure d'urgence ne permet pas de couper l'ensemble de l'installation électrique.		
B.1.3 i	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé dans une armoire, un tableau, un placard ou une gaine dont la porte est fermée à l'aide d'une clé ou d'un outil.		

Anomalie(s) avérée(s) selon le domaine :

2 - Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B.3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarque(s) : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection Recommandation(s) : Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Chambre 4)		
B.3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarque(s) : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection Recommandation(s) : Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (Cuisine)		

Anomalie(s) avérée(s) selon le domaine :

3 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
Néant	-		

Anomalie(s) avérée(s) selon le domaine :

4 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou baignoire

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
Néant	-		

Anomalie(s) avérée(s) selon le domaine :

5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B.7.3 a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarque(s) : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations Recommandation(s) : Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (Dégagement 1)		
B.7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarque(s) : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension Recommandation(s) : Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Chambre 4)		
B.7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarque(s) : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension Recommandation(s) : Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Dégagement 2)		
B.8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarque(s) : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement Recommandation(s) : Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (Dégagement 1)		

Anomalie(s) avérée(s) selon le domaine :
6 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
Néant	-		

- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

C. Installations particulières (P)

P1, P2 : Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement

N° Article (1)	Libellé des anomalies
Néant	-

P3 : Piscine privée ou bassin de fontaine

N° Article (1)	Libellé des anomalies
Néant	-

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

D. Informations complémentaires

N° Article (1)	Libellé des informations
B.11 a2)	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité <= 30 mA.
B.11 b1)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B.11.c1)	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées

E. Avertissement particulier

Constatations supplémentaires : Néant

E.1. Installations ou parties d'installation non couvertes

- E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
- ❖ L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques
 - ❖ Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

E.2. Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
Néant	-	

(1) Références des numéros d'articles selon norme NF C 16-600 – Annexe C

E.3. Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

F. Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

G. Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'**urgence**, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un **défaut d'isolement** sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières aux locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

H. Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution

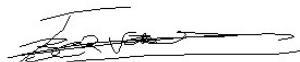
Socles de prise de courant de type à puits (15mm minimum)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

I. Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visités et justification

Néant

Fait à **LA ROCHELLE**, le **10/05/2019**
Par : **BERNARD Elien**



J. Photos (Non exhaustives)**Libellé de l'anomalie :**

B.7.3 a L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

**Libellé de l'anomalie :**

B.8.3 e Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Numéro de dossier : **VLR_20190228_02**
 Norme employée : AFNOR NF XP 46-030 (Arrêté d'application du 19 aout 2011)
 Date du repérage : 11/03/2019
 Heure d'arrivée : 15 h 00
 Durée du repérage : 01 h 00
 Date émission rapport : 10/05/2019

Le présent CREP concerne :

<input checked="" type="checkbox"/>	Les parties privatives	<input type="checkbox"/>	Les parties occupées	<input type="checkbox"/>	Les parties communes d'un immeuble
<input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente	<input type="checkbox"/>	Avant la mise en location	<input type="checkbox"/>	Avant travaux ¹

1: Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP

Désignation du ou des immeubles bâtis

Adresse : **6 rue Albert 1er
 Maison des syndicats
 Logement de fonction
 17000 LA ROCHELLE**

Référence cadastrale : **Non communiquée**

Propriétaire

Nom : **Ville de La Rochelle**
 Adresse : **Hôtel de Ville
 BP 1541
 17086 LA ROCHELLE CEDEX 2**

Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre : **Propriétaire**
 (Sur déclaration de l'intéressé)
 Nom : **Ville de La Rochelle**
 Adresse : **Service Gestion Technique du Patrimoine
 Bâti
 BP 1541
 17086 LA ROCHELLE CEDEX 2**

Organisme chargé de la mission

Nom de l'entreprise : **AED Expertises**
 Adresse : **4, avenue Graham Bell
 33700 MERIGNAC**

Numéro SIRET : **500 778 030 00170**
 Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
 Numéro de police et date de validité :
7627751904 / 01/07/2019

Opérateur(s) et signataire(s)

NOM Prénom	Organisme certification	Détail de la certification	Signature
BERNARD Elien	I.Cert	Obtention : 05/07/2016 Échéance : 04/07/2021 N° de certification : CPDI 3945	

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités	158	15	141	0	2	0
%	100 %	9,5 %	89,2 %	0 %	1,3 %	0 %

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

A.	Rappel de la commande et des références réglementaires.....	3
B.	Renseignements complémentaires concernant la mission.....	3
	B.1. Commanditaire de la mission.....	3
	B.2. L'appareil à fluorescence X.....	3
	B.3. Etalonnage de l'appareil à fluorescence X.....	3
	B.4. Le laboratoire d'analyse éventuel.....	4
	B.5. Le bien objet de la mission.....	4
	B.6. Liste des locaux visités :.....	5
	B.7. Liste des locaux non visités (avec justification) :.....	5
C.	Méthodologie employée.....	6
	C.1. Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X.....	6
	C.2. Stratégie de mesurage.....	6
	C.3. Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire.....	6
D.	Présentation des résultats.....	7
E.	Résultats des mesures.....	8
F.	Conclusion.....	17
	F.1. Classement des unités de diagnostic.....	17
	F.2. Recommandations au propriétaire.....	17
	F.3. Commentaires.....	17
	F.4. Transmission du constat au Préfet.....	18
G.	Obligations d'informations pour les propriétaires.....	19
H.	Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb.....	19
	H.1. Textes de référence.....	19
	H.2. Ressources documentaires.....	20
I.	Annexes.....	21
	I.1. Notice d'Information.....	21
	I.2. Planches de repérage.....	22

Nombre de pages du rapport : 22

Nombre de pages d'annexes : 2

Liste des documents annexes :

- ❖ Notice d'information ;
- ❖ Croquis ;
- ❖ Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

A. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

Dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

B. Renseignements complémentaires concernant la mission

B.1. Commanditaire de la mission

Nom et prénom: **Ville de La Rochelle (Propriétaire - Sur déclaration de l'intéressé)**
 Adresse : **Service Gestion Technique du Patrimoine Bâti**
BP 1541
17086 LA ROCHELLE CEDEX 2

B.2. L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : **FONDIS**
 Modèle de l'appareil : **FENX**
 N° de série de l'appareil : **1-0026**
 Nature du radionucléide : **109 Cd**
 Date du dernier chargement de la source : **03/03/2016** (Activité à cette date : **850 MBq**)
 Autorisation ASN (DGSNR) : **N° T330644**
 Date autorisation de l'ASN : **01/03/2016**
 Fin de validité de l'autorisation de l'ASN : **03/03/2020**
 Titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) : **AED Expertises**
 Personne Compétente en Radioprotection (PCR) : **Antoine STEVENSON**

B.3. Etalonnage de l'appareil à fluorescence X

Etalon : Pas d'étalon. Machine à Auto-étalonnage

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	11/03/2019	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	286	11/03/2019	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

B.4. Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse : **Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**
 Nom du contact : -
 Coordonnées : -
 Référence du rapport d'essai : -
 Date d'envoi des prélèvements : -
 Date de réception des résultats : -

B.5. Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	6 rue Albert 1er Maison des syndicats Logement de fonction 17000 LA ROCHELLE	
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble)	
Année de construction	< 1997	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Ville de La Rochelle Hôtel de Ville BP 1541 17086 LA ROCHELLE CEDEX 2	
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total : 0
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	11/03/2019	
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° I.2	

B.6. Liste des locaux visités :

- | | |
|------------------|----------------|
| ❖ Entrée | ❖ Cuisine |
| ❖ Salle de bains | ❖ WC |
| ❖ Séjour | ❖ Chambre 1 |
| ❖ Chambre 2 | ❖ Chambre 3 |
| ❖ Chambre 4 | ❖ Cellier |
| ❖ Dégagement 1 | ❖ Dégagement 2 |
| ❖ Placard 1 | ❖ Placard 2 |

B.7. Liste des locaux non visités (avec justification) :

Néant

C. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

C.1. Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

C.2. Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- ❖ 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ❖ 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- ❖ 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

C.3. Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- ❖ lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- ❖ lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- ❖ lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

D. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- ❖ la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- ❖ la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE : Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

E. Résultats des mesures

Pièce/Local	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Entrée	14	-	13 (93 %)	-	1 (7 %)	-
Cuisine	16	5 (31 %)	11 (69 %)	-	-	-
Salle de bains	13	4 (31 %)	9 (69 %)	-	-	-
WC	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Séjour	13	-	12 (92 %)	-	1 (8 %)	-
Chambre 1	13	-	13 (100 %)	-	-	-
Chambre 2	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Chambre 3	11	-	11 (100 %)	-	-	-
Chambre 4	12	-	12 (100 %)	-	-	-
Cellier	12	3 (25 %)	9 (75 %)	-	-	-
Dégagement 1	11	-	11 (100 %)	-	-	-
Dégagement 2	18	-	18 (100 %)	-	-	-
Placard 1	3	2 (67 %)	1 (33 %)	-	-	-
Placard 2	4	1 (25 %)	3 (75 %)	-	-	-
TOTAL	158	15 (9,5 %)	141 (89,2 %)	-	2 (1,3 %)	-

N°	Localisation	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
2	Entrée	A	1	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
3	Entrée	A	1	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
4	Entrée	B	2	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
5	Entrée	B	2	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
6	Entrée	C	3	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
7	Entrée	C	3	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
8	Entrée	D	4	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
9	Entrée	D	4	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
10	Entrée		5	plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0	
11	Entrée		5	plafond	plâtre	peinture	mesure 2	<0,9		0	
12	Entrée		6	plinthes	bois	peinture	mesure 1	<0,9		0	
13	Entrée		6	plinthes	bois	peinture	mesure 2	<0,9		0	
14	Entrée	B	7	fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	

N°	Localisation	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
15	Entrée	B	7	fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
16	Entrée	B	8	fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
17	Entrée	B	8	fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
18	Entrée	B	9	fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
19	Entrée	B	9	fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
20	Entrée	B	10	fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
21	Entrée	B	10	fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
22	Entrée	C	11	montant porte	bois	peinture	mesure 1	<0,9		0	
23	Entrée	C	11	montant porte	bois	peinture	mesure 2	<0,9		0	
24	Entrée	A	12	porte d'entrée intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
25	Entrée	A	12	porte d'entrée intérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
26	Entrée	A	13	porte d'entrée extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
27	Entrée	A	13	porte d'entrée extérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
28	Entrée	D	14	Porte	bois	peinture	partie mobile	3,5	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
29	Cuisine	A	15	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
30	Cuisine	A	15	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
31	Cuisine	B	16	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
32	Cuisine	B	16	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
33	Cuisine	C	17	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
34	Cuisine	C	17	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
35	Cuisine	D	18	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
36	Cuisine	D	18	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
37	Cuisine		19	plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0	
38	Cuisine		19	plafond	plâtre	peinture	mesure 2	<0,9		0	
39	Cuisine	B	20	fenêtre intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
40	Cuisine	B	20	fenêtre intérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
41	Cuisine	B	21	fenêtre extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
42	Cuisine	B	21	fenêtre extérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
43	Cuisine	C	22	Porte 1	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
44	Cuisine	C	22	Porte 1	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
45	Cuisine	D	23	Porte 2	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
46	Cuisine	D	23	Porte 2	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
47	Cuisine	A	24	montant porte	bois	peinture	mesure 1	<0,9		0	
48	Cuisine	A	24	montant porte	bois	peinture	mesure 2	<0,9		0	
-	Cuisine	A	25	plinthes	carrelage		Non mesuré			NM	Absence de revêtement
-	Cuisine	B	26	plinthes	carrelage		Non mesuré			NM	Absence de revêtement
49	Cuisine	C	27	plinthes	bois	peinture	mesure 1	<0,9		0	
50	Cuisine	C	27	plinthes	bois	peinture	mesure 2	<0,9		0	

N°	Localisation	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-	Cuisine	D	28	plinthes	carrelage		Non mesuré			NM	Absence de revêtement
-	Cuisine	A	29	mur	plâtre	carrelage	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
-	Cuisine	B	30	mur	plâtre	carrelage	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
51	Salle de bains	A	31	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
52	Salle de bains	A	31	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
53	Salle de bains	B	32	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
54	Salle de bains	B	32	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
55	Salle de bains	C	33	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
56	Salle de bains	C	33	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
57	Salle de bains	D	34	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
58	Salle de bains	D	34	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
59	Salle de bains		35	plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0	
60	Salle de bains		35	plafond	plâtre	peinture	mesure 2	<0,9		0	
-	Salle de bains		36	plinthes	carrelage		Non mesuré			NM	Absence de revêtement
61	Salle de bains	A	37	Porte 1	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
62	Salle de bains	A	37	Porte 1	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
63	Salle de bains	D	38	Porte 2	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
64	Salle de bains	D	38	Porte 2	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
65	Salle de bains	B	39	fenêtre intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
66	Salle de bains	B	39	fenêtre intérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
67	Salle de bains	B	40	fenêtre extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
68	Salle de bains	B	40	fenêtre extérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
-	Salle de bains	B	41	mur	plâtre	carrelage	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
-	Salle de bains	C	42	mur	plâtre	carrelage	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
-	Salle de bains	D	43	mur	plâtre	carrelage	Non mesuré			NM	Partie non visée par la réglementation
69	WC	A	44	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
70	WC	A	44	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
71	WC	B	45	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
72	WC	B	45	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
73	WC	C	46	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
74	WC	C	46	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
75	WC	D	47	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	

N°	Localisation	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
76	WC	D	47	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
77	WC	E	48	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
78	WC	E	48	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
79	WC	F	49	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
80	WC	F	49	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
81	WC		50	plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0	
82	WC		50	plafond	plâtre	peinture	mesure 2	<0,9		0	
83	WC		51	plinthes	bois	peinture	mesure 1	<0,9		0	
84	WC		51	plinthes	bois	peinture	mesure 2	<0,9		0	
85	WC	A	52	Porte	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
86	WC	A	52	Porte	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
87	Séjour	A	53	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
88	Séjour	A	53	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
89	Séjour	B	54	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
90	Séjour	B	54	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
91	Séjour	C	55	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
92	Séjour	C	55	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
93	Séjour	D	56	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
94	Séjour	D	56	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
95	Séjour		57	plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0	
96	Séjour		57	plafond	plâtre	peinture	mesure 2	<0,9		0	
97	Séjour		58	plinthes	bois	peinture	mesure 1	<0,9		0	
98	Séjour		58	plinthes	bois	peinture	mesure 2	<0,9		0	
99	Séjour	C	59	fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
100	Séjour	C	59	fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
101	Séjour	C	60	fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
102	Séjour	C	60	fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
103	Séjour	C	61	fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
104	Séjour	C	61	fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
105	Séjour	C	62	fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
106	Séjour	C	62	fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
107	Séjour	C	63	fenêtre 3 intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
108	Séjour	C	63	fenêtre 3 intérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
109	Séjour	C	64	fenêtre 3 extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
110	Séjour	C	64	fenêtre 3 extérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
111	Séjour	A	65	Porte	bois	peinture	partie mobile	5	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
112	Chambre 1	A	66	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
113	Chambre 1	A	66	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
114	Chambre 1	B	67	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
115	Chambre 1	B	67	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
116	Chambre 1	C	68	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
117	Chambre 1	C	68	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	

N°	Localisation	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
118	Chambre 1	D	69	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
119	Chambre 1	D	69	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
120	Chambre 1	E	70	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
121	Chambre 1	E	70	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
122	Chambre 1	F	71	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
123	Chambre 1	F	71	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
124	Chambre 1		72	plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0	
125	Chambre 1		72	plafond	plâtre	peinture	mesure 2	<0,9		0	
126	Chambre 1		73	plinthes	bois	peinture	mesure 1	<0,9		0	
127	Chambre 1		73	plinthes	bois	peinture	mesure 2	<0,9		0	
128	Chambre 1	D	74	fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
129	Chambre 1	D	74	fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
130	Chambre 1	D	75	fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
131	Chambre 1	D	75	fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
132	Chambre 1	E	76	fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
133	Chambre 1	E	76	fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
134	Chambre 1	E	77	fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
135	Chambre 1	E	77	fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
136	Chambre 1	A	78	Porte	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
137	Chambre 1	A	78	Porte	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
138	Chambre 2	A	79	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
139	Chambre 2	A	79	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
140	Chambre 2	B	80	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
141	Chambre 2	B	80	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
142	Chambre 2	C	81	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
143	Chambre 2	C	81	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
144	Chambre 2	D	82	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
145	Chambre 2	D	82	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
146	Chambre 2		83	plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0	
147	Chambre 2		83	plafond	plâtre	peinture	mesure 2	<0,9		0	
148	Chambre 2		84	plinthes	bois	peinture	mesure 1	<0,9		0	
149	Chambre 2		84	plinthes	bois	peinture	mesure 2	<0,9		0	
150	Chambre 2	C	85	fenêtre intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
151	Chambre 2	C	85	fenêtre intérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
152	Chambre 2	C	86	fenêtre extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
153	Chambre 2	C	86	fenêtre extérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
154	Chambre 2	A	87	Porte	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
155	Chambre 2	A	87	Porte	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
156	Chambre 3	A	88	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
157	Chambre 3	A	88	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
158	Chambre 3	B	89	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
159	Chambre 3	B	89	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
160	Chambre 3	C	90	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	

N°	Localisation	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
161	Chambre 3	C	90	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
162	Chambre 3	D	91	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
163	Chambre 3	D	91	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
164	Chambre 3	E	92	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
165	Chambre 3	E	92	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
166	Chambre 3	F	93	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
167	Chambre 3	F	93	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
168	Chambre 3		94	plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0	
169	Chambre 3		94	plafond	plâtre	peinture	mesure 2	<0,9		0	
170	Chambre 3		95	plinthes	bois	peinture	mesure 1	<0,9		0	
171	Chambre 3		95	plinthes	bois	peinture	mesure 2	<0,9		0	
172	Chambre 3	E	96	fenêtre intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
173	Chambre 3	E	96	fenêtre intérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
174	Chambre 3	E	97	fenêtre extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
175	Chambre 3	E	97	fenêtre extérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
176	Chambre 3	A	98	Porte	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
177	Chambre 3	A	98	Porte	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
178	Chambre 4	A	99	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
179	Chambre 4	A	99	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
180	Chambre 4	B	100	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
181	Chambre 4	B	100	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
182	Chambre 4	C	101	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
183	Chambre 4	C	101	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
184	Chambre 4	D	102	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
185	Chambre 4	D	102	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
186	Chambre 4		103	plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0	
187	Chambre 4		103	plafond	plâtre	peinture	mesure 2	<0,9		0	
188	Chambre 4		104	plinthes	bois	peinture	mesure 1	<0,9		0	
189	Chambre 4		104	plinthes	bois	peinture	mesure 2	<0,9		0	
190	Chambre 4	C	105	fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
191	Chambre 4	C	105	fenêtre 1 intérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
192	Chambre 4	C	106	fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
193	Chambre 4	C	106	fenêtre 1 extérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
194	Chambre 4	C	107	fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
195	Chambre 4	C	107	fenêtre 2 intérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
196	Chambre 4	C	108	fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
197	Chambre 4	C	108	fenêtre 2 extérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
198	Chambre 4	A	109	Porte 1	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
199	Chambre 4	A	109	Porte 1	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
200	Chambre 4	B	110	Porte 2	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
201	Chambre 4	B	110	Porte 2	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
202	Cellier	A	111	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
203	Cellier	A	111	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	

N°	Localisation	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
204	Cellier	B	112	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
205	Cellier	B	112	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
206	Cellier	C	113	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
207	Cellier	C	113	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
208	Cellier	D	114	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
209	Cellier	D	114	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
210	Cellier		115	plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0	
211	Cellier		115	plafond	plâtre	peinture	mesure 2	<0,9		0	
212	Cellier	A	116	Porte 1	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
213	Cellier	A	116	Porte 1	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
214	Cellier	C	117	Porte 2	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
215	Cellier	C	117	Porte 2	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
216	Cellier	D	118	Porte 3	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
217	Cellier	D	118	Porte 3	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
218	Cellier	A	119	plinthes	bois	peinture	mesure 1	<0,9		0	
219	Cellier	A	119	plinthes	bois	peinture	mesure 2	<0,9		0	
-	Cellier	B	120	plinthes	carrelage		Non mesuré			NM	Absence de revêtement
-	Cellier	C	121	plinthes	carrelage		Non mesuré			NM	Absence de revêtement
-	Cellier	D	122	plinthes	carrelage		Non mesuré			NM	Absence de revêtement
220	Dégagement 1	A	123	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
221	Dégagement 1	A	123	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
222	Dégagement 1	B	124	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
223	Dégagement 1	B	124	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
224	Dégagement 1	C	125	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
225	Dégagement 1	C	125	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
226	Dégagement 1	D	126	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
227	Dégagement 1	D	126	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
228	Dégagement 1		127	plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0	
229	Dégagement 1		127	plafond	plâtre	peinture	mesure 2	<0,9		0	
230	Dégagement 1		128	plinthes	bois	peinture	mesure 1	<0,9		0	
231	Dégagement 1		128	plinthes	bois	peinture	mesure 2	<0,9		0	
232	Dégagement 1	B	129	fenêtre intérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
233	Dégagement 1	B	129	fenêtre intérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
234	Dégagement 1	B	130	fenêtre extérieure	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
235	Dégagement 1	B	130	fenêtre extérieure	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
236	Dégagement 1	D	131	porte	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
237	Dégagement 1	D	131	porte	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
238	Dégagement 1	A	132	montant porte 1	bois	peinture	mesure 1	<0,9		0	
239	Dégagement 1	A	132	montant porte 1	bois	peinture	mesure 2	<0,9		0	
240	Dégagement 1	C	133	montant porte 2	bois	peinture	mesure 1	<0,9		0	

N°	Localisation	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
241	Dégagement 1	C	133	montant porte 2	bois	peinture	mesure 2	<0,9		0	
242	Dégagement 2	A	134	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
243	Dégagement 2	A	134	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
244	Dégagement 2	B	135	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
245	Dégagement 2	B	135	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
246	Dégagement 2	C	136	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
247	Dégagement 2	C	136	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
248	Dégagement 2	D	137	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
249	Dégagement 2	D	137	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
250	Dégagement 2	E	138	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
251	Dégagement 2	E	138	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
252	Dégagement 2	F	139	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
253	Dégagement 2	F	139	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
254	Dégagement 2	G	140	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
255	Dégagement 2	G	140	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
256	Dégagement 2	H	141	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
257	Dégagement 2	H	141	mur	plâtre	peinture/tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
258	Dégagement 2		142	plafond	plâtre	peinture	mesure 1	<0,9		0	
259	Dégagement 2		142	plafond	plâtre	peinture	mesure 2	<0,9		0	
260	Dégagement 2		143	plinthes	bois	peinture	mesure 1	<0,9		0	
261	Dégagement 2		143	plinthes	bois	peinture	mesure 2	<0,9		0	
262	Dégagement 2	A	144	Porte 1	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
263	Dégagement 2	A	144	Porte 1	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
264	Dégagement 2	C	145	Porte 2	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
265	Dégagement 2	C	145	Porte 2	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
266	Dégagement 2	E	146	Porte 3	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
267	Dégagement 2	E	146	Porte 3	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
268	Dégagement 2	F	147	Porte 4	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
269	Dégagement 2	F	147	Porte 4	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
270	Dégagement 2	G	148	Porte 5	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
271	Dégagement 2	G	148	Porte 5	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
272	Dégagement 2	G	149	Porte 6	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
273	Dégagement 2	G	149	Porte 6	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
274	Dégagement 2	G	150	Porte 7	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
275	Dégagement 2	G	150	Porte 7	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
276	Dégagement 2	H	151	Porte 8	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
277	Dégagement 2	H	151	Porte 8	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	
-	Placard 1		152	mur	bois		Non mesuré			NM	Absence de revêtement
-	Placard 1		153	plafond	bois		Non mesuré			NM	Absence de revêtement
278	Placard 1	A	154	Porte	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
279	Placard 1	A	154	Porte	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	

N°	Localisation	Zone	N° UD	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
280	Placard 2		155	mur	plâtre	peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
281	Placard 2		155	mur	plâtre	peinture	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
-	Placard 2		156	plafond	bois		Non mesuré			NM	Absence de revêtement
282	Placard 2		157	plinthes	bois	peinture	mesure 1	<0,9		0	
283	Placard 2		157	plinthes	bois	peinture	mesure 2	<0,9		0	
284	Placard 2	A	158	Porte	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
285	Placard 2	A	158	Porte	bois	peinture	huisserie	<0,9		0	

F. Conclusion

F.1. Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités	158	15	141	0	2	0
%	100 %	9,5 %	89,2 %	0 %	1,3 %	0 %

F.2. Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

F.3. Commentaires

Validité du constat : **Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 10/03/2020).**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **Aucun document n'a été remis**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **Aucun accompagnateur**

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

F.4. Transmission du constat au Préfet

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
------------	--

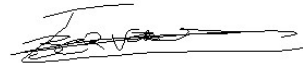
En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : **Néant**

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **LA ROCHELLE**, le **10/05/2019**

Par : **BERNARD Elien**



G. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
 «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
 «Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

H. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

H.1. Textes de référence

Code de la santé publique :

- ❖ Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- ❖ Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- ❖ Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- ❖ Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- ❖ Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Code de la construction et de l'habitat :

- ❖ Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- ❖ Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- ❖ Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- ❖ Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- ❖ Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- ❖ Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- ❖ Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- ❖ Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- ❖ Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- ❖ Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

H.2. Ressources documentaires

Documents techniques :

- ❖ Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- ❖ Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- ❖ Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- ❖ Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- ❖ **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- ❖ **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- ❖ **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- ❖ **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

I. Annexes

I.1. Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé. Deux documents vous informent :

- ❖ Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- ❖ La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé :

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb :

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- ❖ S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- ❖ S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- ❖ S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- ❖ Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- ❖ Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- ❖ Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- ❖ Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions :

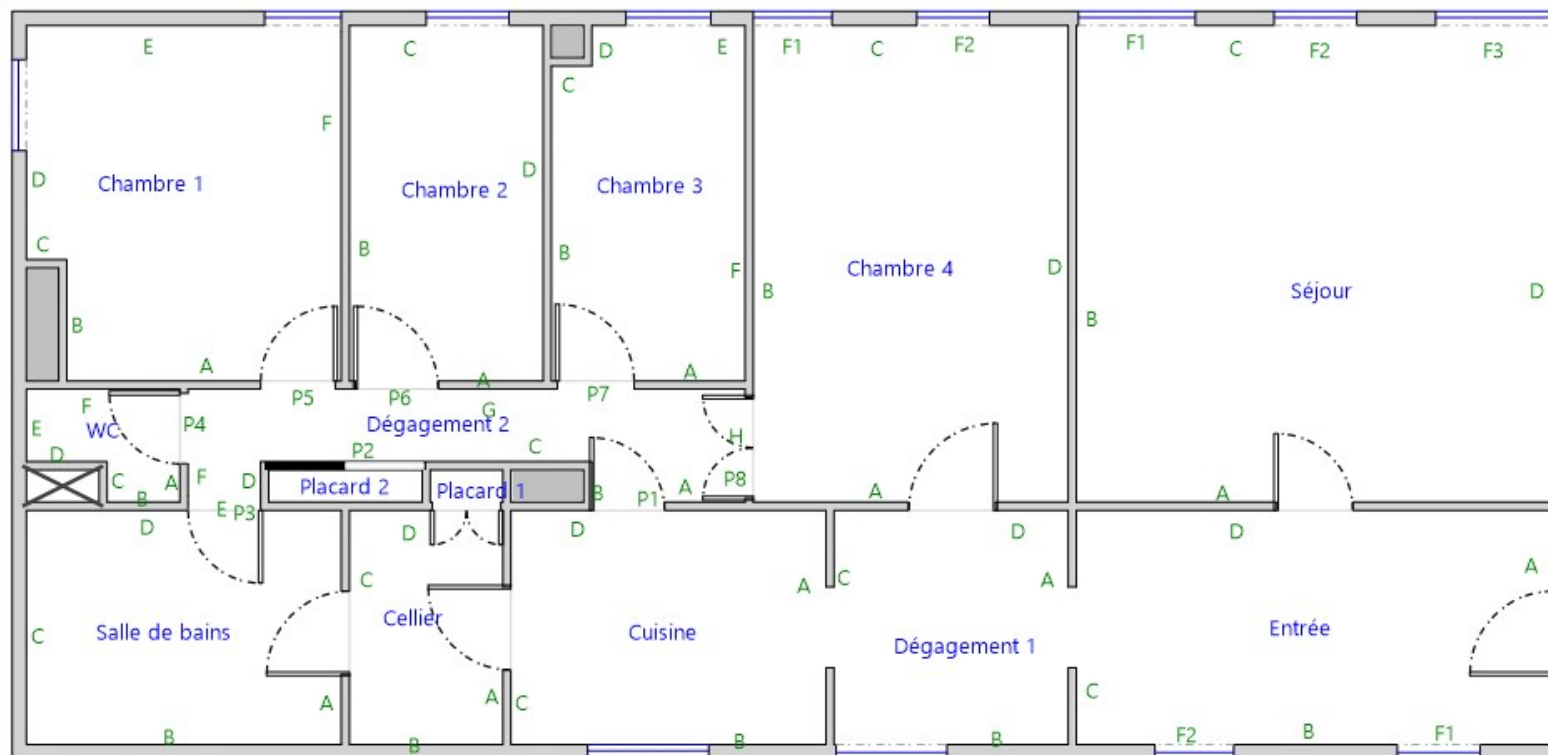
- ❖ Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- ❖ Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- ❖ Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ❖ Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- ❖ Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

I.2. Planches de repérage



Nom du propriétaire :

Adresse du propriétaire :

Ville de La Rochelle

Hôtel de Ville

BP 1541

17086 LA ROCHELLE CEDEX 2

Ville de La Rochelle
Hôtel de Ville
BP 1541
17086 LA ROCHELLE CEDEX 2

Le 10/05/2019, à MERIGNAC

Références Rapport : VLR_20190228_02
Objet : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Guillaume BARBA, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 600 000 € par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

De plus, j'atteste, concernant les états des installations intérieures d'électricité et de gaz, que les points de contrôle nécessitant l'utilisation d'appareils de mesures, sont réalisés avec des appareils de mesure possédant un certificat détalonnage de moins de deux ans.

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Guillaume BARBA
(Gérant)





Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI3945 Version 006

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur BERNARD Elie

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 18/04/2017 - Date d'expiration : 17/04/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 18/04/2017 - Date d'expiration : 17/04/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 14/11/2017 - Date d'expiration : 13/11/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 07/06/2017 - Date d'expiration : 06/06/2022
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 07/06/2017 - Date d'expiration : 06/06/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 05/07/2016 - Date d'expiration : 04/07/2021
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 05/07/2016 - Date d'expiration : 04/07/2021

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 24/11/2017.

* Matériaux de revêtement des murs et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments existants qui ne nécessitent de la mention.

** Matériaux de revêtement des murs et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans les établissements de travail submergeés ou de 300 personnes ou dans des bâtiments existants. Matériaux de revêtement des murs et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des conseils de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de performance énergétique par le climat des pertes de chaleur après travaux de rénovation de plomberie, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 déterminant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de revêtement, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de revêtement, de fumées, et d'examen visuel des locaux dans les immeubles existants et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 10 octobre 2006 modifié relatif aux critères de certification des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2017 modifié relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 11 juillet 2008 relatif définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure électrique et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

cofrac
ACCREDITATION
N° 4-0522
PORTEE
CERTIFICATION
DE PERSONNES
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES

SAS HOLDING AED GROUP
4 AVENUE GRAHAM BELL
33700 MERIGNAC FR

AGENT

MM BOUNAN ET HABIB
16 RUE BAYARD
31000 TOULOUSE
Tél : 0561624809
Fax : 05 61 62 49 81
Email : AGENCE.BOUNANHABIB@AXA.FR
Portefeuille : 0031057244

Vos références :

Contrat n° 7627751904
Client n° 2704600004

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

SAS HOLDING AED GROUP
4 AVENUE GRAHAM BELL
33700 MERIGNAC

Ainsi que

SARL AED EXPERTISES
4 AVENUE GRAHAM BELL
33700 MERIGNAC

SARL AED AMIANTE ET ENVIRONNEMENT
414 RUE DES GRILLONS
69400 GLEIZÉ

SARL AED EXPERTISES CENTRE AUVERGNE
77 AVENUE DE GRAMONT
03200 VICHY

SARL AED EXPERTISES AQUITAINE
4 AVENUE GRAHAM BELL
33700 MERIGNAC

sont titulaires d'un contrat d'assurance N° 7627751904 ayant pris effet le 07/01/2019 destiné à satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle instituée par l'article R271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Activités garanties

Diagnostics techniques immobiliers :

. Etablissement des documents figurant dans la liste ci-après et exigés respectivement :

1/ en cas de vente d'un bien immobilier au titre de la constitution du dossier technique, et visés aux 1° à 7° de l'article L 271- 4 du Code de la Construction et de l'Habitation

2/ en cas de location de bâtiments à usage principal d'habitation et de livraison de bâtiments neufs au titre de la constitution du dossier de diagnostic technique visé à l'article 3-3 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la Santé Publique;
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique;
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation;
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'habitation;
- L'état des risques naturels, miniers et technologiques prévu à l'article L125-5 du Code de l'environnement dans les zones mentionnées au même article
- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la Construction et de l'habitation;
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation;
- L'information sur la présence d'un risque de mэрule prévu à l'article L133-9 du code de la Construction et de l'habitation

. Constats et diagnostics ci-avant réalisés en dehors de la constitution du dossier technique.

. Prestations autres que celles réalisées ci-avant ou dans le cadre de la constitution du dossier technique :

Loi Carrez

Diagnostic de conformité aux normes de surface et d'habitabilité – prêt à taux zéro

Etat de conformité de la sécurité des piscines

Etat des lieux locatif

Diagnostic radon

Diagnostic relatif à la présence d'insectes xylophages (autres que termites) et champignons lignivores

Diagnostic réglementaire d'accessibilité handicapés

Etat des lieux « Loi SCELLIER »

Etat des installations d'assainissement non collectif

Contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif

Rédaction des règlements de copropriété dont l'état descriptif de division

Calcul des tantièmes

Contrôle de la sécurité de l'installation électrique

Mesurage Loi Boutin

Diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de

bâtiments Diagnostic technique global (DTG)

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Montant des garanties

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après) <u>Dont :</u> Dommages corporels	10 000 000 € par année d'assurance 10 000 000 € par année d'assurance	
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 400 000 € par année d'assurance	
Autres garanties		
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	2 000 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	885 000 € par année d'assurance	
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	600 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre	
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance	
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre	
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	35 000 € par sinistre	
Défense (Art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	
Recours (Art 5 des conditions générales)	25 000 € par litige	

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 07/01/2019 au 01/07/2019 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à TOULOUSE le 9 janvier 2019

Pour la société :



AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance